

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020)
4 RJCA 355

Requête 010/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, qui avait perdu une action en justice contre un syndicat de transport, a introduit cette requête contre l'État défendeur, alléguant une violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a déclaré l'action irrecevable pour défaut d'introduction dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Arrêt par défaut (conditions, 28 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour à rendre un arrêt par défaut *suo moto*, 30)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 47, 48-50)

Opinion individuelle conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant de la République du Rwanda résidant à Kigali, propriétaire de quatre (4) véhicules de transport en commun.
2. La requête est dirigée contre le Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Elle a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié la Présidente de la Commission de l'Union africaine de son intention de retirer sa déclaration. La Commission de l'Union africaine a transmis à la Cour l'avis de retrait le 3 mars 2016. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet à partir du 1er mars 2017.¹

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 584, § 67.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme qu'il possède un véhicule minibus de marque Toyota *Hiace* pour lequel, il affirme s'être acquitté le 5 janvier 2008 de sa contribution de membre auprès de la Coopérative des transporteurs ATRACO.
4. Le requérant affirme également que malgré le fait que l'agent de l'ATRACO a reçu les mille six cents (1 600) francs rwandais de contribution de sa part, il a informé les fonctionnaires de la ville de Gitarama (Muhanga) que le requérant ne lui avait versé aucune somme d'argent.
5. Toujours selon le requérant, le 7 janvier 2008, le représentant de l'ATRACO à Gitarama a donné l'ordre au coordonnateur de la région Sud « Mongoose Alexis » de confisquer le minibus. Le véhicule a été par la suite gravement endommagé par de fortes pluies et par la boue.
6. Le requérant allègue encore que le 8 janvier 2008, l'ATRACO a décidé d'interdire de circulation ses quatre (4) véhicules de transport en commun (Immatriculés RAA147H, RAA660R, RAA016Z et RAB762A).
7. Le 18 janvier 2008, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal de première instance de « Banyarengigi » demandant indemnisation par « l'ATRACO ».
8. Le requérant allègue que le 14 février 2008, après avoir été informée qu'elle faisait l'objet d'une plainte déposée par le requérant, l'ATRACO a signifié la lettre No. 1996/SA/ATRACO-02/2008 à l'ancien conducteur du minibus, l'informant de sa radiation à partir du 7 janvier 2008, pour non-paiement de ce qui a été décrit comme taxe et pour avoir garé le minibus en question. Il devait donc reprendre le véhicule, sans indemnisation, sinon celui-ci serait transféré au poste de police le plus proche.
9. Dans une lettre datée du 19 février 2008, le conducteur a répondu à la lettre susmentionnée, indiquant que l'accusation de non-paiement de la taxe n'était pas établie, car il était en possession d'un reçu attestant qu'il avait versé mille six cents (1 600) francs rwandais. S'agissant du stationnement, le conducteur a répondu qu'il n'était pas responsable du fait que le véhicule avait été mis en fourrière.
10. Le requérant affirme que depuis le 25 mars 2008, le véhicule était garé au poste de police de Nyarenambu, l'ATRACO étant ainsi déchargée de sa responsabilité en ce qui concerne le véhicule.

Toutefois, selon le requérant, la question qui se pose est celle de savoir qui est responsable du mauvais état du véhicule, car aucun contrôle n'a été effectué ni au moment où l'ATRACO avait saisi le minibus ni lorsqu'il a été transféré au poste de police.

11. Le Tribunal de première instance a rendu l'arrêt No. RC0025/08/TGI/NYGE, déclarant que l'ATRACO ne pouvait restituer un véhicule qui n'était pas en sa possession et ne pouvait donc pas payer de dommages-intérêts pour ce véhicule.
12. Le 5 octobre 2009, le requérant a interjeté appel devant la Cour suprême, en l'appel No. RCA0028/09/HC/KIG. L'*Attorney General* a tenté d'intervenir. Cependant, sa demande d'intervention a été rejetée, au motif qu'il était tierce partie dans l'affaire.
13. Le requérant a alors déposé la requête No. RADO115/09/HC/KID contre l'*Attorney General* pour dénoncer les déclarations de celui-ci selon lesquelles la police avait confisqué le minibus pour l'obliger à payer une amende à l'ATRACO. Le 7 octobre 2011, la Cour a rejeté la requête, au motif qu'elle était sans fondement.
14. Le 4 novembre 2011, le requérant a formé un recours en révision devant la Cour suprême, fondant son appel sur la violation des dispositions des articles 182 et 184 de la loi No. 18/2004 du 20 juin 2004, de la loi sur les procédures civile, commerciale et administrative du Rwanda. La Cour suprême, par arrêt No. RC0063/12/PRE du 15 octobre 2012, a rejeté le recours.

B. Violations alléguées

15. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé ses droits comme suit :
 - i. Son droit à la propriété inscrit à l'article 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la DUDH ») et à l'article 14 de la Charte.
 - ii. Son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil », garanti à l'article 10 de la DUDH et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »).
 - iii. Aucune mesure n'a été prise par l'État défendeur pour veiller à ce que les autorités compétentes exécutent les décisions rendues en sa faveur conformément à l'article 2(3)(c) du PIDCP.
 - iv. Son droit à ce que sa cause soit entendue, contrairement à l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte.
 - v. L'État défendeur n'a garanti ni l'indépendance des tribunaux ni la mise en place et le perfectionnement d'institutions nationales

pertinentes de promotion et de protection des droits et libertés protégés par la Charte en son article 26.

- vi. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacré à l'article 7 de la DUDH, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 3 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

16. La requête a été introduite le 24 février 2017 et, le 31 mars 2017, elle a été notifiée à l'État défendeur, ainsi qu'aux autres entités prévues au protocole.
17. Le 9 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur rappelant à la Cour le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a demandé par conséquent à la Cour de s'abstenir de lui communiquer toute information relative aux affaires le concernant.
18. Le 22 juin 2017, la Cour a accusé réception de ladite correspondance de l'État défendeur et a informé ce dernier qu'elle lui signifierait toutefois toutes les pièces de procédure relatives au Rwanda, conformément au Protocole et au Règlement.
19. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé à l'État une première prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai qui lui avait été fixé pour le dépôt de sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé une deuxième prorogation de quarante-cinq (45) jours, indiquant qu'elle rendrait un arrêt par défaut à l'expiration de ce délai si aucune réponse n'était déposée.
20. Le 17 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations, dans un délai de trente (30) jours. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 6 août 2018 et celles-ci ont été communiquées le 7 août 2018 à l'État défendeur, qui disposait d'un délai de trente (30) jours pour y répondre. L'État défendeur ne l'a pas fait, bien qu'ayant reçu la notification le 13 août 2018.
21. Le 16 octobre 2018, l'État défendeur a été informé qu'une dernière prolongation de quarante-cinq (45) jours lui était accordée pour déposer sa réponse et que passé ce délai, la Cour rendra un jugement par défaut dans l'intérêt de la justice, conformément à l'article 55 de son Règlement.
22. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles. En conséquence, la Cour rendra un arrêt par défaut dans l'intérêt de la justice et conformément à l'article 55 de son Règlement.

23. Le 28 février 2019, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment notifiées.
24. Le 2 avril 2020, le requérant a déposé un jugement daté du 14 décembre 2018 sous le numéro RC 00113/2018/TB/KICU rendu par le Tribunal de Kicukiko, mais la Cour a décidé de ne pas en tenir compte, en raison de l'absence de lien de connexité avec l'espèce.

IV. Mesures demandées par les parties

25. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. Dire que l'État rwandais a violé les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ;
 - i. Réviser l'arrêt rendu dans l'affaire No. RADA0015/09/CS et annuler toutes les décisions qu'il contient ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de réparer et lui restituer le minibus de marque Toyota Hiace immatriculé RAA624, ou à défaut, de lui verser une indemnisation de quarante millions trois cent quarante-neuf mille cent (40 349 100) francs rwandais ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation journalière de cent neuf mille trois cent quatre-vingts (109 380) francs rwandais, à compter du 7 janvier 2008, jusqu'à la date de règlement de l'affaire ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de deux cent cinquante-cinq millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix (255 456 990) francs rwandais, pour avoir déstabilisé ses activités et interdit la circulation de ses quatre véhicules ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de cinquante et un milliard deux cent vingt-six millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-cinq (51 226 529 725) francs rwandais au titre de retour sur réinvestissement ;
 - vi. Ordonner à l'État défendeur de l'indemniser au taux de 7,4% pour la perte des bénéfices escomptés ;
 - vii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de quarante millions (40 000 000) de francs rwandais au titre du préjudice moral subi ;
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de payer huit millions (8 000 000) de francs rwandais de frais de justice.
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de payer les frais d'avocat pour les procédures devant les juridictions internes et devant la Cour de céans.

- 26.** L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 27.** L'article 55 du Règlement est libellé comme suit :
1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
 2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
- 28.** La Cour fait observer que l'article 55 cité ci-dessus pose la triple condition :
- i. de la défaillance de l'une des parties,
 - ii. de la demande faite par l'autre partie et
 - iii. de la notification à la partie défaillante, tant de la requête que des pièces du dossier.
- 29.** S'agissant de la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 9 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relatives aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur a volontairement renoncé à faire valoir ses moyens de défense.
- 30.** En ce qui concerne la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour fait observer qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que pour une bonne administration de la justice, la décision de rendre un arrêt par défaut relève de son pouvoir d'appréciation inhérent. En tout état de cause, la Cour jouit de la compétence pour prononcer un arrêt par défaut de sa propre initiative, dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) sont remplies.
- 31.** S'agissant enfin de la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 31 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, jusqu'au 28 février 2019, date de la clôture des débats, le greffe a notifié l'ensemble

des pièces de procédure à l'État défendeur. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.

32. Sur la base de ce qui précède, la Cour entend s'assurer que les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, à savoir qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.²

VI. Sur la compétence

33. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».
34. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 7(1)(a)(d) et 14 de la Charte, des articles 2(3)(c) et 14(1) du PIDCP auxquels l'État défendeur est partie, ainsi que de l'article 7 de la DUDH.³
 - ii. la compétence personnelle, dans la mesure où, tel que rappelé au paragraphe 2 du présent arrêt, la date de prise d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur est le 1er mars 2017.⁴
 - iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées postérieurement à l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur de la Charte (le 31 janvier 1992) du PIDCP (16 avril 1975) et du Protocole (25 janvier 2004).
 - iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
35. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

2 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38- 42.

3 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

4 Voir § 2 du présent arrêt.

VII. Sur la recevabilité

- 36.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 37.** Par ailleurs, conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur,
« La Cour procède à un examen préliminaire... de la recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
- 38.** L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :
- « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
- 40.** La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, étant donné que l'État défendeur, ayant décidé de ne pas participer à la procédure, n'a pas soulevé d'exceptions d'irrecevabilité de la requête. Toutefois, en application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour est tenue de procéder à l'examen de la recevabilité de la requête.
- 41.** Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est connue. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un

langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse. En outre, rien dans le dossier n'indique que la présente requête concerne une affaire qui a déjà été réglée, en application soit des principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'OUA, soit des dispositions de la Charte.

42. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour réitère, comme elle l'a déjà établi dans sa jurisprudence, que les recours internes que les requérants sont tenus d'épuiser sont les recours judiciaires ordinaires,⁵ à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours sont inexistantes, inefficaces et insuffisants ou que la procédure pour les exercer se prolonge de façon anormale.⁶
43. Faisant référence aux faits de la cause, la Cour relève que le requérant a formé un recours devant le Tribunal de première instance, lequel a rejeté sa plainte le 5 octobre 2009 ; il a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême qui, par arrêt du 4 novembre 2011, a confirmé la décision du 7 octobre 2011 rendue par le Tribunal de première instance. Le requérant a alors introduit une requête en révision de cet arrêt, qui a été rejetée par la Cour suprême par décision rendue le 15 octobre 2012. La Cour en conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.
44. S'agissant de l'obligation de déposer une requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai pour le dépôt des requêtes dont elle est saisie. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, fait simplement mention d'« un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
45. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 15 octobre 2012, lorsque la Cour suprême a rendu son arrêt. C'est donc cette date qui doit être considérée comme le point de départ du calcul et de l'appréciation du caractère raisonnable du délai, au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

5 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 64. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 64, et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

6 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 77. Voir aussi *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 40.

46. La présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 24 février 2017, soit quatre (4) ans, trois (3) mois et neuf (9) jours après l'épuisement des recours internes. Il appartient donc à la Cour de déterminer si cette période est considérée comme raisonnable au sens de la Charte et du Règlement.
47. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas... ».⁷
48. La Cour a constamment établi que le délai de six mois prévu expressément par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ne saurait s'appliquer dans le cadre de l'article 56(6) de la Charte. La Cour a donc adopté une approche au cas par cas pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, au sens de l'article 56(6) de la Charte.⁸
49. La Cour considère que conformément à la jurisprudence qu'elle a établie concernant le calcul du délai raisonnable, les facteurs déterminants sont, entre autres, la situation du requérant⁹ et le comportement de l'État défendeur¹⁰ ou de ses agents. En outre, la Cour apprécie le caractère raisonnable de ce délai en se fondant sur des considérations objectives.¹¹
50. Dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a ainsi statué : « Dans la présente affaire, le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent qui n'est pas capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat depuis juillet 1997 ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il ait pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine ».¹²

7 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) 1 RJCA 204, § 92.

8 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 121. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 73 et 74.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74.

10 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), § 58.

11 Tel que la date de dépôt de la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour, en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

12 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 92.

- 51.** En outre, dans l'affaire *Alex Thomas*, la Cour a justifié sa position comme suit :¹³
- « Compte tenu de la situation du requérant, qui est une personne ordinaire, indigente et incarcérée et considérant le temps qu'il lui a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte ».
- 52.** Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que celle-ci a déclaré recevable une requête dont elle avait été saisie trois (3) ans et six (6) mois après le dépôt, par l'État défendeur, de la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, après avoir conclu que « le délai entre la date de sa saisine en la présente affaire, le 8 octobre 2013, et la date du dépôt par l'État défendeur de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles, le 29 mars 2010, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte ».¹⁴
- 53.** En l'espèce, le requérant n'était pas incarcéré et ne faisait pas l'objet d'une restriction de ses mouvements après l'épuisement des recours internes ; il n'était pas indigent et son niveau d'instruction lui a permis non seulement de se défendre lui-même comme le prouve la présente requête introduite le 24 février 2017, mais également d'avoir connaissance de l'existence de la Cour et des procédures de sa saisine dans un délai raisonnable. En outre, l'État défendeur a déposé la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour avant l'épuisement des recours internes.
- 54.** À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la période de quatre (4) ans, trois (3) mois et neuf (9) jours écoulée avant sa saisine par le requérant n'est pas un délai raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. La Cour conclut donc que la requête est irrecevable pour ce motif.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

14 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 93.

VIII. Sur les frais de procédure

55. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
56. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

IX. Dispositif

57. Par ces motifs,

La Cour :

À l'unanimité et par défaut,

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- ii. *Déclare* la requête irrecevable ;
- iii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend

son arrêt *Zongo*.¹ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec l'arrêt *Mohamed Abubakari*² en 2016. La Cour commence à travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ».³

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :
« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

1 CAfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

2 CAfDHP., *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

3 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
« La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
9. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.
10. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».⁴ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».⁵
11. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire,⁶ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les États. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous

4 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

5 *Idem*.

6 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem*., 1297.

l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.

12. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :
 - « 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].
 2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».
13. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
14. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions *Mulindahabi*, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

15. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)⁷ jusqu'à l'arrêt *Femi Felama* (2015).⁸ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de périodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
16. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguerouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de

7 CAFDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

8 CAFDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ».⁹

17. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.
18. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* :¹⁰

« La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».
19. L'affaire *Femi felana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
20. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte,

9 Ouguergouz (F.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240.

10 CAFDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

21. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.
22. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire *Zongo* (2013).¹¹ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que :
« La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».
23. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

III. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

24. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges,

11 CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente, les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

25. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
26. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.¹²
27. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.¹³
28. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :

12 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

13 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ».¹⁴

29. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice.¹⁵
30. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
31. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo*.¹⁶ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
32. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.

14 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

15 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

16 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

33. La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*¹⁷ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

34. Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.

35. Dans son arrêt *Abubakari*,¹⁸ la Cour souligne :
 « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».

36. Au paragraphe suivant, elle conclut :
 « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument

17 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

18 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».

37. Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹⁹ la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphes 55 et 56).

38. Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.

39. Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*²⁰ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :

« Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).

19 CAFDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

20 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

40. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*²¹ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

41. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

42. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

21 CAFDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

43. Dans son arrêt *Jonas* (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :
- « L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).
44. Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :
- « La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ²²
45. La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.
46. Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*,²³ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence.²⁴ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :
- « comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphes 33 et suivants).

22 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

23 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

24 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

47. Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
- « En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » » (paragraphe 36).
48. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
49. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,²⁵ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
- « Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
50. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
51. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

25 CAfDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.